

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

10 juin 1968

JAPON

(Pour prendre effet le 10 juillet 1968.)

L'instrument d'adhésion est accompagné de la déclaration ci-après :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. En déposant l'instrument d'adhésion à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un État lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit État aux effets juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par le Gouvernement hongrois à l'article 21.

b) La réserve faite par le Gouvernement tunisien au paragraphe 4 de l'article 16.

La réserve à l'article 24 faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 21 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592 et 620.